

[...]

33.130/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous par deux conseillers communaux néerlandophones, en raison du fait que vous avez refusé de faire procéder à la traduction de deux motions introduites par eux en néerlandais en vue de leur inscription à l'agenda de la séance suivante du conseil communal du 29 mars 2001.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 20 septembre 2001 : (traduction)

« A l'agenda du conseil communal du 8 mars 2001, la demande de deux motions, introduite par monsieur De Smedt et madame Stroobants se trouvait mentionnée dans un point supplémentaire de l'agenda avec le contenu de la lettre en cause.

En effet, la question était clairement un traitement de ces deux motions avec la mission de faire assurer par les services communaux, la tâche de la traduction et, partant, d'en porter la responsabilité.

Après consultation, je n'ai pas opposé un refus de principe à la discussion de ces motions, mais j'ai signalé que ne serait traité aucun texte autre que ceux transmis par les auteurs des motions. Ce, parce que les services communaux n'ont pas pour tâche d'assurer la traduction de textes administratifs de tiers.

A la question de monsieur De Smedt de savoir si une motion traduite serait traitée lors d'une réunion suivante du conseil communal, ma réponse a été la suivante : "si une motion se conforme aux dispositions légales, elle sera soumise au conseil communal".

Pour le Conseil communal du 29 mars 2001, une motion nouvelle, rédigée exclusivement en néerlandais a été introduite par monsieur De Smedt et madame Stroobants et a été inscrite à l'agenda.

Le conseil communal du 29 mars 2001 a rejeté sa discussion par 23 voix. »

« ... »

A la demande complémentaire de la CPCL, vous transmettez les documents suivants : le texte des motions introduites par les mandataires néerlandophones, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 mars 2001 au cours duquel le conseil a pris connaissance des motions ainsi que le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 mars 2001 au cours duquel la discussion d'une des deux motions a été rejetée par 23 voix contre 2.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (avis n°s 1526 du 22/09/66, 1444 du 12/01/67, 1708 du 19/01/67, 22.140 du 13/12/90, 30.136 du 18/03/99, 30.290 du 24/06/99 et 30.332 du 20/05/99), tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et, dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir, dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

Ceci vaut entre autres pour les motions et pour les points qui, conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, sont ajoutés à l'ordre du jour à la demande des conseillers communaux.

Nul conseiller à Bruxelles-Capitale ne peut, quelle que soit son appartenance linguistique, être tenu de comprendre ou de parler l'autre langue.

Quelle que soit la langue employée, la différence de langues ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

En l'occurrence, il s'ensuit que :

- d'une part, les conseillers communaux, auteurs des motions, pouvaient introduire ces dernières uniquement en néerlandais, étant donné leur appartenance linguistique ;
- d'autre part, ces mêmes motions auraient dû être soumises à l'ensemble des conseillers communaux tant en français qu'en néerlandais.

Dans la mesure où le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a pas fait procéder à la traduction des motions, et dans la mesure où elles n'ont, de ce fait, pas pu être présentées, dans les deux langues à l'ensemble des conseillers communaux, la CPCL considère que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]